

DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
CANTON DE DARNETAL

MAIRIE DE
SAINT – JACQUES – SUR – DARNETAL

ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

980 rue du Généra de Gaulle

Améti n° 81/2025

Le Maire de Saint-Jacques-sur-Darnétal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux de réfection du revêtement du parking ;

Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité des agents de la société GC TERRASSEMENT, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des agents et la bonne réalisation des travaux.

ARRETE :

Article 1er : REGLEMENTATION

Du 9 juillet au 15 août 2025, les mesures suivantes sont applicables sur le parking situé 980 rue du Général de Gaulle.

1.1 Le stationnement sur le parking sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant à proximité de la zone de travaux.

Elle sera réservée aux engins et véhicules de chantier.

1.2 Un accès sera mis en place par l'entreprise afin de laisser la MAM « Jacques à dit » accessible au 960 rue du Général de Gaulle.

Article 2- SIGNALISATION

2.1 La signalisation des travaux ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons et la déviation sont fournies et mises en place par l'entreprise **GC TERRASSEMENT** sous sa responsabilité et à ses frais pendant la durée du chantier.

2.2 La signalisation des mesures de l'article 1 est mise en place par l'entreprise **GC TERRASSEMENT**.

Article 3- SECURITE

L'entreprise **GC TERRASSEMENT** est chargée des travaux et doit prendre toutes les dispositions pour ne pas entraver la circulation des usagers sur les trottoirs et les chaussées, ni obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Article 4- INTERDICTION

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long des barrières d'enceinte du chantier. En vertu de l'article R417-10 du code de la route. L'amende prévue est une contravention de 2^{ème} classe.

En cas de non-respect, les véhicules en infraction peuvent être verbalisés. Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5- SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets et poursuivis conformément aux lois et règlements.

Article 6- REGLEMENTATION ANNEXES

6.1 Le présent arrêté ne dispense pas les entreprises ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

6.2 L'entreprise chargée des travaux est dans l'obligation d'afficher une copie du présent arrêté.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la ville.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

Article 7 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Major de la brigade de Gendarmerie de Saint-Jacques sur Darnétal ;
- Monsieur DEMBOWIAK Jean-Luc, Maire-Adjoint
- Monsieur VARRET Jean-Michel, responsable des services techniques communaux

-Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jacques sur Darnétal, le 8 juillet 2025

Le Maire, Frédéric DELAUNAY

